



Arrêt

n° 232 956 du 21 février 2020
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2019 par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne et tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 09.01.2019 déclarant leur demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux recevable mais non fondée, décision notifiée le 06.02.2019 [...] ainsi que des deux ordres de quitter le territoire du 09.02.2019, notifiés le 06.02.2019, qui constituent le corolaire de la première décision* »

Vu la requête introduite le 6 juin 2019 par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et X et tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 25.03.2019 déclarant leur demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux recevable mais non fondée, décision notifiée le 13.5.2019 [...], ainsi que des deux ordres de quitter le territoire du 25.03.2019, notifiés le 13.05.2019, qui constituent le corolaire de la première décision* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite par requête distincte le 18 décembre 2020, par les mêmes requérantes, formulée sur la base des articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, et tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, les demandes de suspension précitées et enrôlées sous les numéros X et X.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Objet(s) de la demande de mesures provisoires

1. Par une demande de mesures provisoires unique, les parties requérantes tentent de réactiver l'examen de deux recours en suspension introduits successivement les 7 mars et 6 juin 2019 et enrôlés sous les numéros X et X, dirigés contre six décisions différentes (deux décisions de rejet de leur demande d'autorisation de séjour pour motif médical, assorties chacune de deux ordres de quitter le territoire qui en constituent les corollaires), dont en réalité les trois premières, qui font l'objet de la première demande de suspension enrôlée sous le numéro X, ont été retirées et remplacées par les trois suivantes, qui font l'objet de la deuxième demande de suspension enrôlée sous le numéro X.

2. Dans l'une de ses deux notes d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en arguant qu'en application de l'article 44, al.1^{er}, du Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, toute demande provisoire doit être introduite par acte distinct et qu'une telle demande ne peut en conséquence, visé « *dans un seul et même acte* » à réactiver deux procédures de suspension ordinaires pendantes devant le Conseil.

3. Le Conseil des requérants conteste cette interprétation. Néanmoins, compte-tenu de la confirmation obtenue à l'audience du retrait des décisions attaquées dans le recours enrôlé sous le numéro X, il déclare se désister de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence en ce que celle-ci vise la demande de suspension enrôlée sous le numéro X.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne comportant plus qu'un seul objet, il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée.

II. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Les requérants sont arrivés en Belgique depuis 2007, où leur second enfant est né en 2009.

2. Par courrier du 16 octobre 2009, réceptionné par la commune de Bruxelles le 20 octobre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 10 juin 2011. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à leur encontre.

3. Par courrier du 26 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la requérante, laquelle a été déclarée recevable le 25 janvier 2012.

Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse par une décision prise le 13 août 2012. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants mineurs. Le 31 janvier 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Par son arrêt n° 181.445 du 30 janvier 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a cependant annulé ces décisions.

Le 9 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour motif médical. Elle a également pris de nouveaux ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants. Le Conseil a cependant à nouveau annulé ces décisions par un arrêt n°211 476 du 25 octobre 2018.

Le 31 octobre 2018, les requérants ont adressé des pièces complémentaires à la partie défenderesse.

Le 19 décembre 2018, le médecin-fonctionnaire a rendu un nouvel avis au sujet de la demande d'autorisation de séjour en cause et le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision la déclarant recevable mais non fondée. Le même jour, elle a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Les intéressés ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions qui a été enrôlé sous le numéro X.

Le 18 mars 2019, la partie défenderesse a retiré les décisions précitées du 9 janvier 2019. Ces dernières ont été remplacées, par la partie défenderesse, en date du 25 mars 2019 par une nouvelle décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour pour motif médical non fondée et deux nouveaux ordres de quitter le territoire. Les intéressés ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions qui a été enrôlé sous le numéro X.

Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée par les requérants par le biais de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. Mme [xxx] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 21.03.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour Mme [xxx] à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 25.03.2019 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 25.03.2019 »

4. Le 13 février 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. L'intéressé a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision qui a été enrôlé dans le rôle linguistique néerlandophone sous le numéro 243 474.

III. Recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

1. Les requérants fondent leur demande de mesures provisoires sur les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2. L'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment convoquées, par arrêt motivé du président de la chambre compétente pour se prononcer au fond ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

L'article 39/82, § 2, alinéa 2, s'applique aux arrêts prononcés en vertu du présent article.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux mesures visées par le présent article ».

3. L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

4. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

5. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que seule la situation du requérant correspond aux conditions d'activation de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet si chacun des requérants fait l'objet d'une mesure d'éloignement, seule l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant est devenue imminente à dater du 13 février 2020, depuis qu'il est sous le coup d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13^{speties}).

Les intéressés justifient d'ailleurs, dans leur demande de mesures provisoires, l'extrême urgence par la détention du requérant et son expulsion imminente. Et, n'apporte aucune autre explication quant à, l'invocation de l'article 39/84 ou à l'existence d'un péril imminent dans le chef de la requérante.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la demande de mesure provisoires est irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la requérante ainsi qu'au nom des enfants du couple mais recevable en ce qu'elle est diligentée par le requérant à titre personnel dès lors que, pour ce qui le concerne, cette demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

6. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

7. La demande de mesures provisoires étant recevable, à tout le moins, en ce qu'il est diligentée par le requérant, il y a lieu d'examiner pour ce qui le concerne la demande de suspension introduite le 6 juin 2019 et enrôlée sous le numéro X.

IV. Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro X

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

1. Le préjudice grave difficilement réparable

Lors de l'audience, la partie défenderesse rappelle que lorsqu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/85 est accueillie, le Conseil ne peut avoir égard qu'au préjudice grave difficilement réparable tel qu'il est invoqué dans la demande de suspension ordinaire ainsi réactivée.

Le conseil du requérant conteste cette appréciation qu'il juge trop formaliste.

Le Conseil rappelle qu'une demande de mesures provisoires, même si elle a pour objet la réactivation d'une demande de suspension ordinaire introduite précédemment, n'est que l'accessoire de cette demande de suspension et qu'il faut que, dans la demande de suspension sur laquelle se greffe la demande de mesures provisoires, des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement. Le Conseil n'a dès lors pas à se pencher sur le préjudice grave difficilement réparable décrit dans la demande de mesures provisoires elle-même. Il en va d'autant plus ainsi que le préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la demande de mesures provisoires est en réalité imputable à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13^{septies}) pris à l'encontre du requérant et attaqué par ailleurs en extrême urgence auprès d'une chambre néerlandophone du Conseil.

En l'occurrence, dans son recours, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante expose:

« A titre préliminaire, il convient de relever que, suite à l'arrêt Abdida c. CPAS d'Ottignies-Louvain-la-neuve (C-562/13) prononcé le 18 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne, le présent recours doit être considéré comme suspensif de plein droit.

La juridiction européenne a en effet jugé que :

« les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une maladie grave de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ».

A titre subsidiaire, les requérants font valoir que l'exécution des décisions entreprises leur causerait incontestablement un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où elle exposerait la première requérante à un risque de subir des traitements inhumains et dégradants du fait de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité au Brésil des soins et traitements que son état de santé requiert. En tout état de cause, le sérieux des moyens pris de la violation de l'article 3 CEDH impose un examen sérieux et approfondi de la présente requête avant l'exécution des décisions entreprises, afin de se conformer aux exigences de l'article 13 CEDH ».

Le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour a été introduite en raison de l'état de santé de l'épouse du requérant mais que l'intéressé ne souffre pour sa part d'aucune pathologie. Les enseignements de l'arrêt « ABDIDA » auxquels il renvoie sont dès lors, pour ce qui le concerne, sans pertinence.

Le Conseil ne peut que constater ensuite que tel que décrit le préjudice grave difficilement réparable allégué est celui de l'épouse du requérant et non le sien. Or, le préjudice éventuellement causé à un tiers ne peut être invoqué isolément mais seulement à titre complémentaire de celui que subit personnellement le demandeur en suspension.

A défaut d'établir un tel préjudice personnel, la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie.

Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées ne sont pas réunies dans le chef du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder la suspension sollicitée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie pour ce qui concerne le requérant mais irrecevable pour ce qui concerne la requérante et les enfants.

Article 2

La demande de suspension est rejetée pour ce qui concerne le requérant et renvoyée au rôle pour ce qui concerne la requérante et les enfants.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

C. ADAM